



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 56 du 12 mai 2022

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 56 du 12 mai 2022

HEBDO

Préfecture de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 5 mai 2022, portant modification de la composition du conseil de surveillance du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire pour le mandat 2019-2024.

ARS

Arrêté n° ARS/PDL/DOSA/AES/103/2022/85 du 5 mai 2022, portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Coopération Imagerie Challans ».

Arrêté n° ARS/PDL/DOSA/ASP/31/2022/44/PHARMACIE du 09 mai 2022, portant la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments lié à l'officine de pharmacie sise Rue Océane Centre commercial la galerie d'Atlantis à SAINT-HERBLAIN (44800) exploitée par Monsieur Maël BIRIEN.

Arrêté n° ARS/PDL/DOSA/ASP/30/2022/49/PHARMACIE du 10 mai 2022, portant sur la demande de licence de regroupement des officines exploitées par Pharmacie AUBRETON et par Pharmacie GASC LAMBERT vers un local sis 354 avenue Duret à MONTREUIL BELLAY (49260).

Arrêté n° ARS/PDL/DOSA/PPH/2022/19/44 du 10 mai 2022, portant évolution des agréments des établissements et services médico-sociaux gérés par l'association Le Cenro (FINESS EJ 44 000 015 6).

DRAAF

Arrêté 2022/DRAAF/n°9 du 4 mai 2022, relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur d'équidés.

Décision 2022/DRAAF/n°10 du 4 mai 2022, relative à la fixation de pourcentages de boursiers de lycée et d'élèves issus de BAC professionnel dans les formations de brevet de technicien supérieur agricole.

MNC antenne de Rennes

Arrêté modificatif n°2 du 5 mai 2022, portant modification de la composition du conseil départemental de Maine-et-Loire au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire.

Arrêté modificatif n°1 du 6 mai 2022, portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Vendée.

Arrêté modificatif n°2 du 6 mai 2022, portant modification de la composition du conseil départemental de la Sarthe au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire.

Arrêté modificatif n°1 du 9 mai 2022, portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Sarthe.

PREMAR

Arrêté interpréfectoral n°2022/071 du 6 mai 2022, portant approbation d'un complément à la stratégie de façade maritime du document stratégique de façade Nord Atlantique - Manche Ouest.

Arrêté interpréfectoral n°2022/073 du 6 mai 2022, portant approbation du plan d'actions (partie 4) du document stratégique de façade Nord Atlantique - Manche Ouest.

RECTORAT

Arrêté SG n°2022/15 du 8 avril 2022, portant modification de l'arrêté rectoral n°2021/70 du 19 novembre 2021 portant délégation de signature au secrétaire général et à certains agents du Rectorat de Nantes dans le domaine financier.

Arrêté SG n°2022/16 du 8 avril 2022, portant modification de l'arrêté rectoral n°2021/045 modifié du 1er septembre 2021 portant délégation de signature au secrétaire général et à certains agents du Rectorat de Nantes.

Préfecture de la Loire-Atlantique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté
portant modification de la composition du Conseil de Surveillance
du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire pour le mandat 2019-2024**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE

- VU** le code des transports, et notamment les articles R 5312-36 et suivants ;
- VU** la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 modifiée portant réforme portuaire ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** le décret n° 2008-1035 du 9 octobre 2008 modifié instituant le grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 modifié portant composition du conseil de surveillance du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire pour le mandat 2019-2024 ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance du 20 avril 2022 portant nomination au conseil de surveillance du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire de Mme Emmanuelle BENHAMOU en qualité de représentante du ministre chargé de l'économie en remplacement de Mme Céline KERENFLEC'H.

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1- : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019, établissant la liste des membres du conseil de surveillance du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire est modifié comme suit s'agissant des représentants de l'État :

➤ **1^{er} collègue, au titre des représentants de l'Etat :**

- Mme Emmanuelle BENHAMOU, en qualité de représentante du ministre chargé de l'économie.

Les autres dispositions de l'article 1^{er} sont inchangées.

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 modifié susvisé sont inchangées.

Article 3 – La composition actualisée du conseil de surveillance du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire est annexée au présent arrêté .

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le président du directoire du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et de la région des Pays de la Loire.

Nantes, le - 5 MAI 2022

Le Préfet



Didier MARTIN

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île-Gloriette CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et de la région des Pays de la Loire.

Annexe

Composition du conseil de surveillance du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire Actualisée au 3 mai 2022

(les modifications sont inscrites en caractères gras)

➤ **1^{er} collège, au titre des représentants de l'État :**

- Le Préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, ou son suppléant, le secrétaire général pour les affaires régionales
- Monsieur Paul SCHERRER, représentant du ministre chargé des ports maritimes.
- Madame Anne BEAUVAL, représentante du ministre chargé de l'environnement
- **Madame Emmanuelle BENHAMOU, représentante du ministre chargé de l'économie**
- Madame Véronique PY, représentante du ministre chargé du budget

➤ **2^e collège, au titre des représentants des collectivités territoriales :**

- Madame Christelle MORANÇAIS, présidente du conseil régional des Pays de la Loire
- Monsieur Antoine CHEREAU, 1^{er} vice-président du conseil régional des Pays de la Loire
- Monsieur Michel MENARD, président du conseil départemental de Loire-Atlantique
- Madame Johanna ROLLAND, présidente de Nantes Métropole
- Monsieur David SAMZUN, président de la CARENE

➤ **3^e collège, au titre des représentants du personnel du grand port de Nantes Saint-Nazaire :**

- Madame Laurence PAITEL, CFE-CGC
- Monsieur Bertrand HERRERO, syndicat CGT
- Madame Valérie VILLEMAINE, syndicat CGT

➤ **4^e collège, au titre des personnalités qualifiées :**

- M. Vincent DUGUAY, directeur Urbain France- SYSTRA
- M. Yann TRICHARD, vice-président de la Chambre de Commerce et d'Industrie régionale des Pays de la Loire
- M. Jean-Michel RENAUDEAU, ancien président du pôle EMC2 et du World Trade Center
- M. Raymond DOIZON, président de l'observatoire économique, social et territorial de la Vendée et du groupement employeur vendéen, conseiller au CESER
- M. Gilles BONTEMPS, ancien vice-président de l'association internationale villes et ports (AIVP)

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire



-ARRÊTÉ-

N° ARS-PDL/DOSA/AES/103/2022/85

Portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire
« Coopération Imagerie Challans »

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-10, et R. 6133-1 à R. 6133-30 ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLÉT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Coopération Imagerie Challans », transmise à l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Considérant que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Coopération Imagerie Challans » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : Est approuvée la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire «Coopération Imagerie Challans».

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire «Coopération Imagerie Challans» est un GCS de moyens de droit privé.

Article 3 : Le groupement de coopération sanitaire «Coopération Imagerie Challans» a pour objet de :

- Déposer au premier trimestre 2022 auprès de l'ARS les deux demandes d'autorisation de matériel lourd (IRM et Scanner) pour une implantation et exploitation sur le site hospitalier de Challans;

- Permettre les interventions communes et croisées de professionnels médicaux libéraux, et notamment de SELIMED et du Groupement Imagerie Médicale (GIM) Nord Vendée auprès des patients hospitalisés, usagers du Centre Hospitalier;

- Favoriser la mutualisation de l'ensemble des demandes d'examens d'imagerie (scanner, IRM, conventionnelle, mammographie, échographie) requis en période de permanence des soins et organise les modalités de participation de SELIMED et du GIM Nord Vendée à la prise en charge de ladite permanence des soins.

- Assurer l'ensemble des besoins urgents en imagerie des patients pris en charge durant la période de Permanence Des Soins en Imagerie (PDSI), sans distinction selon que les usagers soient accueillis par les services d'urgence ou qu'ils soient des patients hospitalisés dont l'état justifie un examen dans un délai contraint;

- Favoriser la mise en œuvre d'une organisation commune de l'activité d'imagerie médicale, en assurant la qualité, la performance et la sécurité des soins;

- Permettre la mise à disposition fonctionnelle de personnels non-médicaux;

- Bénéficier d'une convention portant autorisation d'occupation du domaine public du Centre Hospitalier de Challans prévue par les articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 4 : Les membres du groupement de coopération sanitaire « Coopération Imagerie Challans » sont :

- Le Centre Hospitalier Loire-Vendée-Océan, établissement public de santé enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 85 000 901 0, sis Boulevard Guérin BP 2019 - 85302 CHALLANS Cédex;
- Groupement Imagerie Médicale Nord Vendée, société d'exercice libéral à responsabilité limitée immatriculée au système d'identification du répertoire des entreprises au numéro 905 153 870, sis 31 Boulevard Georges Pompidou 85 800 Saint-Gilles-Croix-de-Vie;
- SELIMED, société d'exercice libéral à responsabilité limitée immatriculée au système d'identification du répertoire des entreprises au numéro 397 557 927, sis 2 rue Newton Parc d'Activités Schweitzer 85 300 CHALLANS;
- Association des Praticiens libéraux intervenant au sein du GCS «Coopération Imagerie Challans», association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 en cours de déclaration, sis à CHALLANS;

Article 5 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire « Coopération Imagerie Challans » est situé Centre Hospitalier Loire-Vendée-Océan (Challans) BP 219 – 85302 – CHALLANS Cédex 1

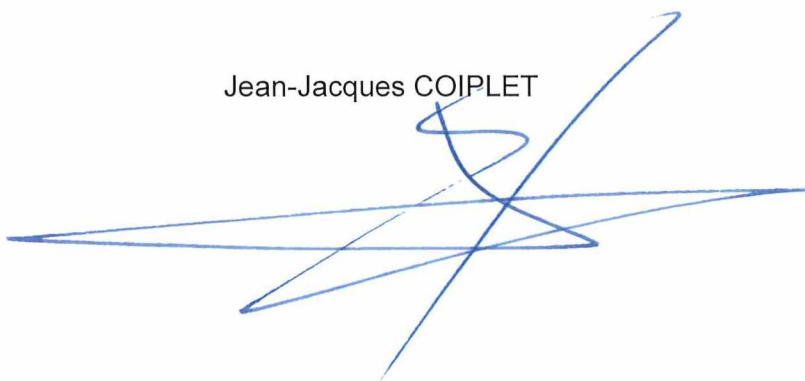
Article 6 : La convention constitutive est conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation de la présente convention par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire.

Article 7 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Nantes, le **05 MAI 2022**

Jean-Jacques COIPILET

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the printed name.

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/31/2022/44

portant la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments lié à l'officine de pharmacie sise Rue Océane Centre commercial la galerie d'Atlantis a SAINT-HERBLAIN (44800) exploitée par Monsieur Maël BIRIEN

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-33 et suivants et R. 5125-70 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2015 constatant l'entrée en vigueur des dispositions des articles R. 5125-70 et R. 5125-74 du code de la santé publique relatives au logo commun devant figurer sur les sites internet de commerce électronique de médicaments ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-001 du 23 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1988 octroyant la licence n° 44#000578 à l'officine de pharmacie sise Rue Océane Centre commercial la galerie d'Atlantis à SAINT-HERBLAIN (44800) ;

Considérant la demande enregistrée le 08 mars 2022 au vu de l'état complet du dossier, présentée par la SELAS PHARMACIE D'ATLANTIS, en vue de créer un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à l'officine que Monsieur Maël BIRIEN exploite, sous la licence n° 44#000578, sise Rue Océane Centre commercial la galerie d'Atlantis à SAINT-HERBLAIN (44800) ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 06 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande que l'activité de commerce électronique de médicaments pourra être réalisée dans le respect des bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine ;

Considérant par ailleurs que l'aménagement du local de l'officine est adapté à l'exercice de cette activité ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à l'officine de pharmacie sise Rue Océane Centre commercial la galerie d'Atlantis à SAINT-HERBLAIN (44800) exploitée par Monsieur Maël BIRIEN, est acceptée.

Le site sera exploité à l'adresse électronique suivante : <https://pharmaciedatlantis.pharmavie.fr>

ARTICLE 2 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire d'officine informe le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence Régionale de Santé et une copie de la présente autorisation.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle des éléments sur la base desquels la présente autorisation est délivrée doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire et au Conseil de l'Ordre des Pharmaciens dont le pharmacien relève.

ARTICLE 4 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la fermeture de son site internet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **09 MAI 2022**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/30/2022/49

portant sur la demande de licence de regroupement des officines exploitées par les
SELARL Pharmacie AUBRETON et Pharmacie GASC-LAMBERT vers un lieu
nouveau sis 354 avenue Duret à MONTREUIL-BELLAY (49260)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-001 du 23 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2000 octroyant la licence n° 49#000367 à l'officine de pharmacie sise 316 rue Estienvrin à MONTREUIL-BELLAY (49260) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1984 octroyant la licence n° 49#000283 à l'officine de pharmacie sise 1 avenue Duret à MONTREUIL-BELLAY (49260) ;

Vu la demande présentée par les SELARL Pharmacie AUBRETON et Pharmacie GASC-LAMBERT, tendant au regroupement des officines de pharmacie que ces sociétés exploitent, sises respectivement 316 rue Estienvrin et 1 avenue Duret à MONTREUIL-BELLAY (49260), vers un lieu nouveau sis 354 avenue Duret à MONTREUIL-BELLAY (49260), demande enregistrée le 18 janvier 2022 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, réputé rendu en application de l'article R5125-2 du code de santé publique ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 01 février 2022 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 24 février 2022 ;

Considérant que la commune de MONTREUIL-BELLAY où sont situés les emplacements d'origine des officines à regrouper, qui comporte deux officines de pharmacie pour une population municipale de 3 726 habitants, présente un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-5 dudit code est remplie ;

Considérant que le regroupement sollicité s'effectue au sein du même quartier centre-bourg de la commune de MONTREUIL-BELLAY ;

Considérant que le regroupement permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente de ce quartier et du lieu d'implantation choisi par les pharmaciens demandeurs ;

Considérant ainsi que le regroupement répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 10 mai 2022 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du regroupement respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Monsieur AUBRETON, pharmacien, au nom de la SELARL Pharmacie AUBRETON, et par Monsieur et Madame LAMBERT, pharmaciens, au nom de la SELARL Pharmacie GASC-LAMBERT, en vue d'être autorisés à regrouper les officines de pharmacie sises 316 rue Estienvrin à MONTREUIL-BELLAY (49260) et 1 avenue Duret à MONTREUIL-BELLAY (49260) vers un lieu nouveau sis 354 avenue Duret à MONTREUIL-BELLAY (49260), est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 49#000472 est délivrée à la SELARL en formation « Pharmacie AUBRETON-LAMBERT » pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de chacune des officines regroupées.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 04 juillet 2000 et l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 1984 seront abrogés, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

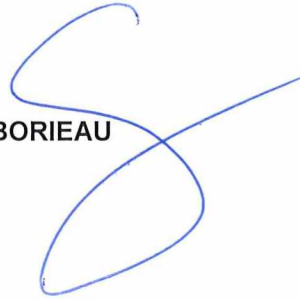
Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers. Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 10 mai 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins
primaires,

Claire GABORIEAU

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a horizontal line extending to the right, crossing the bottom loop of the 'S'.

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/19/44

**Portant évolution des agréments des établissements et services
médico-sociaux gérés par l'association Le Cenro (FINESS EJ 44 000 015 6)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, M. Jean-Jacques COIPLLET, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2021/029 du 28 septembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/PH/2012/32/44 portant extension de capacité du SESSAD sis à Vertou ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004/DDASS44/PHE/13 en date du 8 septembre 2004 portant extension de 7 places de SEHA au sein de l'IME Le Cenro situé à Vertou ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et Le Cenro pour la période 2019-2024 ;

CONSIDERANT que cette évolution est réalisée à moyens constants ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de la date du présent arrêté, l'association LE CENRO est autorisée à gérer :

- un Institut Médico-Educatif de 60 places pour l'accompagnement de jeunes âgés de 0 à 20 ans ;
- un SESSAD de 40 places pour l'accompagnement de jeunes âgés de 0 à 20 ans ;
- un Centre d'Accueil Familial Spécialisé de 4 places pour l'accompagnement de jeunes âgés de 0 à 20 ans.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° FINESS	44 000 020 6	44 004 778 5	44 003 472 6
Code catégorie	183 IME	182 SESSAD	238 CAFS
Code discipline d'équipement	844 Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation		
Code type d'activité	21 Accueil de jour	16 Prestation en Milieu Ordinaire	15 Placement famille d'accueil
Clientèle	117 - 437		
	Déficience intellectuelle Troubles du spectre autistique		
Capacités	60	40	4

2

ARTICLE 3 : La capacité est exprimée en place mais l'organisme gestionnaire est autorisée à fonctionner en file active, notamment dans le cadre de la gestion des listes d'attente.

ARTICLE 4 : La répartition entre les différentes clientèles est indicative, l'organisme gestionnaire pouvant y déroger en fonction des besoins identifiés sur le territoire ;

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au service de déroger à son agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 6 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, Allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire et le président de l'association gestionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **10 MAI 2022**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,
Le Responsable du Département parcours des personnes en situation de handicap,

Benjamin MEYER

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 2022/DRAAF/ 9

relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur d'équidés

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 653-13, R. 653-96 ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équine et asine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/2035 en date du 20 octobre 2021 donnant délégation de signature en faveur de Monsieur Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

Vu la demande du 27 avril 2022 de licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine présentée par Madame Céline SAINT-GERMAIN ;

Vu le certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur dans les espèces équine et asine n° 221038 en date du 17 février 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et après instruction par le service régional de l'économie agricole et des filières ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Désignation du licencié

La licence d'inséminateur pour les espèces équine et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée à Madame Céline SAINT-GERMAIN née le 17 août 1981 à CORMEILLES EN PARISIS (95).

Article 2 – Conditions d'application

Madame Céline SAINT-GERMAIN s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la mise en place de la semence prévues au chapitre 1^{er} de l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié

relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équine et asine ou à tout autre texte qui viendrait compléter ou remplacer celui-ci.

Article 3 – Numéro de licence

Le numéro de licence **FR – IN - 22 - 052 – 0003** est attribué à l'intéressée.

Article 4 – Article d'exécution

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire est chargé de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le

04 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt


Armand SANSÉAU



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DECISION 2022/DRAAF/n° 10

relative à la fixation de pourcentages de boursiers de lycée et d'élèves issus de baccalauréat professionnel dans les formations de brevet de technicien supérieur agricole, (BTS – BTSA), les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) de la région académique Pays de la Loire

Le directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt

- VU** l'article L. 612-3 du code de l'éducation (VI et VII) relatif à la procédure d'accès à l'enseignement supérieur ;
- VU** le décret n°2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur ;

DECIDE

Article 1

Pourcentage minimal de boursiers du lycée : Pour chacune des formations relevant de l'établissement, le taux minimum de lycéens titulaires d'une bourse nationale de lycée dans les appelés sera au moins équivalent à la part, constatée au terme de la confirmation des vœux, des lycéens boursiers parmi les candidats à la formation. Il sera pondéré de + 2 points pour les formations de l'enseignement agricole public, avec un taux plancher de 5 % (annexe 1)

Article 2

Pourcentage minimal de bacheliers professionnels : Un taux minimal de titulaires du baccalauréat professionnel, parmi les appelés des BTSA est déterminé a minima sur la base de la part des candidats bacheliers professionnels parmi les candidats à la spécialité de formation au niveau régional (annexe 1)

Article 3

Cette décision sera transmise aux chefs d'établissement concernés pour application dans la constitution de leurs listes de candidats classés.

Article 4

Le chef du service régional de la formation et du développement des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et sur le site de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Fait à Nantes, le **04 MAI 2022**

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Armand SANSÉAU

Annexe 1 décision DRAAF Pays de la Loire : quotas Parcoursup 2022

Code UAI	Libellé établissement	Commune	Type établissement	Spécialité/mention	Taux boursiers	Taux Bacs Pro
0440355X	Lycée agricole Campus - Lycee Technologique Charles Peguy	Gorges	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Technico-commercial - Spécialité vins, bières et spiritueux	10	53
0440355X	Lycée agricole Campus - Lycee Technologique Charles Peguy	Gorges	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Technico-commercial - Spécialité univers jardins et animaux de compagnie	17	36
0440355X	Lycée agricole Campus - Lycee Technologique Charles Peguy	Gorges	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Développement, animation des territoires ruraux	10	42
0440980B	Lycée agricole Campus de Briacé	Le Landreau	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Viticulture-Oenologie	1	23
0440980B	Lycée agricole Campus de Briacé	Le Landreau	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Gestion et protection de la nature	12	23
0441032H	Lycée agricole de DERVAL	Derval	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - génie des équipements agricoles	10	47
0441032H	Lycée agricole de DERVAL	Derval	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	11	42
0441782Y	Lycée professionnel Agricole Nantes Le Grand Blottereau	Nantes	Public	BTS - Agricole - Production horticole	8	21
0441972E	MFR de Carquefou	Carquefou	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	23	50
0442061B	Lycée agricole Jules Rieffel	Saint-Herblain	Public	BTS - Agricole - Technico-commercial - Spécialité alimentation et boisson	5	23
0442061B	Lycée agricole Jules Rieffel	Saint-Herblain	Public	BTS - Agricole - Aménagements paysagers	9	13
0442674T	ONIRIS (école nationale vétérinaire agroalimentaire et de l'alimentation)-Campus des sciences de l'alimentation-Géraudière	Nantes	Public	BTS - Agricole - Sciences et technologies des aliments spécialité Aliments et processus technologiques	9	8
0490946M	Lycée agricole Angers le Fresne	Angers	Public	BTS - Agricole - Technico-commercial - Spécialité univers jardins et animaux de compagnie	21	31
0490946M	Lycée agricole Angers le Fresne	Angers	Public	CPGE - BCPST	8	Non concernée
0490946M	Lycée agricole Angers le Fresne	Angers	Public	BTS - Agricole - Technico-commercial - Spécialité biens et services pour l'agriculture	8	23
0490946M	Lycée agricole Angers le Fresne	Angers	Public	BTS - Agricole - Production horticole	5	21
0490946M	Lycée agricole Angers le Fresne	Angers	Public	BTS - Agricole - Aménagements paysagers	9	13
0491027A	Lycée agricole Campus de Pouillé	Les Ponts-de-Cé	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Production horticole	6	28
0491027A	Lycée agricole Campus de Pouillé	Les Ponts-de-Cé	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Agronomie : Productions végétales	7	9
0491809A	Lycée agricole Les 3 Provinces	Cholet	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Analyses agricoles biologiques et biotechnologiques	14	24
0491941U	MFR CFA de Beaupréau	Beaupréau-en-Maug	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	2	31
0492259P	MAISON FAMILIALE RURALE LE CEDRE	Saint-Barthélemy-d'Anjou	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Développement, animation des territoires ruraux	18	48

0530081A	Lycée agricampus de Laval	Laval	Public	BTS - Agricole - Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	19	37
0530081A	Lycée agricampus de Laval	Laval	Public	BTS - Agricole - productions animales	19	19
0530081A	Lycée agricampus de Laval	Laval	Public	BTS - Agricole - Sciences et technologies des aliments spécialité Aliments et processus technologiques	9	11
0530816Z	Lycée agricole D'Orion	Evron	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Analyses agricoles biologiques et biotechnologiques	7	12
0530818B	Lycée agricole ROCHEFEUILLE	Mayenne	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	16	35
0530863A	MFR La Pignerie	Laval	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - génie des équipements agricoles	10	47
0720010V	Lycée agricole La Germiniere	Rouillon	Public	BTS - Agricole - Technico-commercial - Spécialité alimentation et boisson	14	23
0720010V	Lycée agricole La Germiniere	Rouillon	Public	BTS - Agricole - Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	10	31
0720010V	Lycée agricole La Germiniere	Rouillon	Public	BTS - Agricole - Gestion forestière	12	11
0721009F	Lycée agricole Val De Sarthe	Sablé-sur-Sarthe	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	14	34
0721009F	Lycée agricole Val De Sarthe	Sablé-sur-Sarthe	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - productions animales	11	19
0721329D	Lycée agricole Les Horizons	Saint-Saturnin	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Développement, animation des territoires ruraux	16	51
0721381K	MFR-IR de Bernay en Champagne	Bernay-Neuvy-en-Champagne	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	6	31
0850144V	Lycée agricole Nature	La Roche-sur-Yon	Public	BTS - Agricole - Technico-commercial - Spécialité alimentation et boisson	10	28
0850144V	Lycée agricole Nature	La Roche-sur-Yon	Public	BTS - Agricole - Gestion et protection de la nature	11	21
0850151C	Lycée agricole Bel Air	Fontenay-le-Comte	Public	BTS - Agricole - Développement, animation des territoires ruraux	8	33
0850151C	Lycée agricole Bel Air	Fontenay-le-Comte	Public	BTS - Agricole - Analyses agricoles biologiques et biotechnologiques	9	12
0850152D	Lycée agricole Lucon-Petre	Sainte-Gemme-la-Plaine	Public	BTS - Agricole - Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	13	32
0850609A	Lycée agricole Les Etablières	La Roche-sur-Yon	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	12	32
0850609A	Lycée agricole Les Etablières	La Roche-sur-Yon	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Agronomie : Productions végétales	6	10
0850609A	Lycée agricole Les Etablières	La Roche-sur-Yon	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Gestion et maîtrise de l'eau	9	14
0850609A	Lycée agricole Les Etablières	La Roche-sur-Yon	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - productions animales	9	19
0851252Z	MFR-IREO Les Herbiers	Les Herbiers	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	8	50
0851252Z	MFR-IREO Les Herbiers	Les Herbiers	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - productions animales	5	42
0851253A	MFR IREO de Saint Florent	Rives de l'Yon	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Technico-commercial - Spécialité univers jardins et animaux de compagnie	18	63

Antenne interrégionale de Rennes
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit
des organismes de Sécurité Sociale



REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE
MINISTÈRE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

Arrêté modificatif n°2 du 5 mai 2022
portant modification de la composition du conseil départemental de Maine-et-Loire
au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations
de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant nomination des membres du conseil départemental de Maine-et-Loire au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté modificatif du 7 avril 2022,

Vu la désignation formulée par l'Union des entreprises de proximité (U2P),

ARRETEMENT

Article 1

L'arrêté du 18 mars 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil départemental de Maine-et-Loire au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de l'Union des entreprises de proximité (U2P), est nommé en tant que membre titulaire :

Monsieur Vincent BEUGNET

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 5 mai 2022

Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET



REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté modificatif n°1 du 6 mai 2022
portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales de la Vendée

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Vendée,

Vu la désignation formulée par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME),

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté du 14 mars 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Vendée est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), est nommé en tant que membre titulaire :

Monsieur Thierry BARBARIT

Article 2

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 6 mai 2022

Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET



REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE
MINISTÈRE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

Arrêté modificatif n°2 du 6 mai 2022
portant modification de la composition du conseil départemental de la Sarthe
au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations
de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant nomination des membres du conseil départemental de la Sarthe au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté modificatif du 8 avril 2022,

Vu la désignation formulée par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF),

ARRETENT

Article 1

L'arrêté ministériel du 18 mars 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil départemental de la Sarthe au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), est nommée en tant que membre suppléant :

Madame Caroline CHAUVAT

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 6 mai 2022

Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET



REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

Arrêté modificatif n°1 du 9 mai 2022
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de la Sarthe

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121.5 à R. 121-7,
et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de
l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes
de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire
d'assurance maladie de la Sarthe,

Vu les désignations formulées par la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO),

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté du 28 avril 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire
d'assurance maladie de la Sarthe est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération générale
du travail – Force ouvrière (CGT-FO) :

- sont nommés en tant que membres titulaires :
Monsieur François GONCALVES
Madame Sylvie GOULET
- sont nommés en tant que membres suppléants :
Madame Isabelle BOULARD
Monsieur Bruno PELTIER

Article 2

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 9 mai 2022

Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Préfecture maritime de l'Atlantique

Nantes, le 06 mai 2022
N° 2022/071
N°

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

Portant approbation d'un complément à la stratégie de façade maritime
du document stratégique de façade Nord Atlantique - Manche Ouest

Le préfet Maritime de l'Atlantique,
Le préfet de la région Pays de la Loire,

- Vu la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- Vu la directive n° 014/89/UE du Parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;
- Vu Le code de l'environnement et notamment les articles L. 121-8, L. 122-4, L. 219-1 et suivants ainsi que les articles R. 219-1-7 et suivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2018 modifié par l'arrêté du 20 septembre 2019 relatif aux critères et méthodes à mettre en œuvre pour l'élaboration des quatre parties du document stratégique de façade, mentionnées au III de l'article R. 219-7 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2019 portant approbation des parties 1 et 2 du DSF NAMO comprenant les indicateurs associés aux objectifs stratégiques et particuliers ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2021 portant approbation du dispositif de suivi (partie 3) du DSF NAMO ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 06 mai 2022 portant approbation du plan d'actions (partie 4) du DSF NAMO ;

- Vu l'avis délibéré de l'Autorité environnementale n° 2021-14 du 5 mai 2021, conformément à l'article L. 122-4 du code de l'environnement ;
- Vu le bilan de la concertation « Post concertation préalable » par la Commission nationale du débat public, en date du 11 mai 2021, rédigé en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement ;
- Vu la consultation du public effectuée conjointement entre le 20 mai et le 20 août 2021 en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;
- Vu les avis émis par les instances, mentionnées au I de l'article R. 219-10 du code de l'environnement, du 20 mai au 20 août 2021 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

La stratégie de façade maritime du document stratégique de façade Nord Atlantique - Manche Ouest, est complétée pour son annexe 6a « Objectifs stratégiques et indicateurs associés – objectifs environnementaux » et son annexe 7 « Tableau justificatif des dérogations associées à un objectif environnemental ». Le complément vise à arrêter des cibles, relatives à certains indicateurs environnementaux, qui n'avaient pu être définies précédemment, et à porter dérogation pour les cibles qui ne permettent pas l'atteinte du Bon État Écologique au titre de la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (DCSMM).

Article 2

Ce document ainsi que la déclaration environnementale et la synthèse de la consultation du public, sont consultables sur le site internet de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest (DIRM NAMO) :

- <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr>.

Ils sont également consultables sur le site :

- <https://www.merlittoral2030.gouv.fr/>.

Ils sont tenus à la disposition du public au siège de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest.

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 4

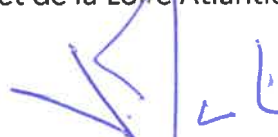
Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, l'adjoint au préfet Maritime de l'Atlantique et le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le préfet Maritime de l'Atlantique



Olivier LEBAS

Le préfet de région Pays de la Loire,
préfet de la Loire Atlantique



Didier MARTIN

Nantes, le 06 mai 2022
N° 2022/073
N°

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

Portant approbation du plan d'actions (partie 4) du document stratégique
de façade Nord Atlantique - Manche Ouest

Le préfet Maritime de l'Atlantique,
Le préfet de la région Pays de la Loire,

- Vu la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- Vu la directive n° 014/89/UE du Parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;
- Vu Le code de l'environnement et notamment les articles L. 121-8, L. 122-4, L. 219-1 et suivants ainsi que les articles R. 219-1-7 et suivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2018 modifié par l'arrêté du 20 septembre 2019 relatif aux critères et méthodes à mettre en œuvre pour l'élaboration des quatre parties du document stratégique de façade, mentionnées au III de l'article R. 219-7 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2019 portant approbation des parties 1 et 2 du DSF NAMO comprenant les indicateurs associés aux objectifs stratégiques et particuliers ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2021 portant approbation du dispositif de suivi (partie 3) du DSF NAMO ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 06 mai 2022 portant approbation du complément à la stratégie de façade maritime du DSF NAMO ;

- Vu l'avis délibéré de l'Autorité environnementale n° 2021-14 du 5 mai 2021, conformément à l'article L. 122-4 du code de l'environnement ;
- Vu le bilan de la concertation « Post concertation préalable » par la Commission nationale du débat public, en date du 11 mai 2021, rédigé en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement ;
- Vu la consultation du public effectuée entre le 20 mai et le 20 août 2021 en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;
- Vu les avis émis par les instances, mentionnées au I de l'article R. 219-1-10 du code de l'environnement, sur la période de consultation du 20 mai au 20 août 2021 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

La quatrième partie du document stratégique de façade Nord Atlantique - Manche Ouest constituée de son plan d'actions, comprenant le programme de mise en œuvre pour l'atteinte des objectifs stratégiques et particuliers, est approuvée.

Article 2

Les documents composant cette quatrième partie, ainsi que la déclaration environnementale et la synthèse de la consultation du public, sont consultables sur le site internet de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest (DIRM NAMO) :

- <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr>

Ils sont également consultables sur le site :

- <https://www.merlittoral2030.gouv.fr/>

Ils sont tenus à la disposition du public au siège de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest.

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, l'adjoint au préfet Maritime de l'Atlantique et le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le préfet Maritime de l'Atlantique



Olivier LEBAS

Le préfet de la région Pays de la Loire,
préfet de la Loire Atlantique



Didier MARTIN

Rectorat

Région Académique Pays de la Loire

Académie de Nantes



ACADÉMIE DE NANTES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté SG n°2022/15 Portant modification de l'arrêté rectoral n°2021/70 du 19 novembre 2021 portant délégation de signature au secrétaire général et à certains agents du Rectorat de Nantes dans le domaine financier

Le recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'Académie de Nantes,
chancelier des Universités

- VU le code de l'éducation notamment ses articles R 442-9 et R 911-82 et suivants ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- VU la loi de décentralisation n° 2004-809, modifiée, du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 105 à 109 ainsi que la circulaire n° 2005-109 prise en application ;
- VU le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France, lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;
- VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 portant statut des fonctionnaires stagiaires ;
- VU le décret n° 2001-848 du 12 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation de l'Education nationale ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République en date du 3 janvier 2013 nommant Monsieur William MAROIS en qualité de recteur de l'académie de Nantes ;

- VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté rectoral du 31 mars 2016 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes ;
- VU l'arrêté rectoral n° SG/2021/002 relatif à la création de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU l'arrêté rectoral n° SG/2021/003 relatif à la création de la délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation ;
- VU l'arrêté rectoral n° 2021/043 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2021-2022 ;
- VU l'arrêté rectoral n° 2021/070 du 19 novembre 2021 portant délégation de signature au secrétaire général et à certains agents du Rectorat de Nantes dans le domaine financier ;
- VU l'arrêté n°2021/SGAR/RECTORAT/2071 du préfet de la région Pays de la Loire, portant délégation de signature à Monsieur William MAROIS, recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelier des universités, et autorisant la subdélégation ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté rectoral n°2021/70 du 19 novembre 2021 est modifié comme suit :


Lire à compter du 8 avril 2022 :

Direction des examens et concours (DEC)

**Madame Claire DIAZ,
Directrice adjointe des examens et concours**

**Madame Claire DIAZ,
Cheffe du bureau 2 à la direction des examens et concours (intérim)**

Article 2 : Les fonctionnaires désignés à l'article 1 signeront comme suit :

PRENOM - NOM	FONCTION	SIGNATURE
Claire DIAZ	Directrice adjointe des examens et concours Cheffe du bureau 2 à la direction des examens et concours (intérim)	

Article 3 : La subdélégation ainsi accordée sera adressée au Préfet de la région Pays de la Loire et déposée à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire.

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 8 avril 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'W' followed by the name 'MAROIS' in a smaller, cursive script.

William MAROIS



ACADÉMIE DE NANTES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté SG n°2022/16
portant modification de l'arrêté rectoral n°2021/045 modifié du 1^{er} septembre 2021
portant délégation de signature au secrétaire général et à certains
agents du Rectorat de Nantes**

Le recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'Académie de
Nantes, chancelier des Universités

- VU le code de l'éducation, et notamment ses articles R 222-19-1 et suivants, R 222-25, R 222-36-2, R 911-82 et suivants, D 222-20, D 222-27 et D 222-35 ;
- VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- VU le décret n° 92-296 du 27 mars 1992 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion de personnels relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2013 nommant Monsieur William MAROIS en qualité de recteur de l'académie de Nantes ;
- VU le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;
- VU le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- VU l'arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU l'arrêté du 13 décembre 2001, modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie pour certaines opérations de gestion concernant le corps des adjoints techniques de recherche et de formation ;

- VU l'arrêté du 13 décembre 2001, modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale affectés dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale et au sein de certains établissements publics et institutions relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse et des sports ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2004 portant déconcentration d'opérations relatives aux élections à certaines commissions administratives paritaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU l'arrêté du 9 août 2004, modifié, portant délégation de pouvoir du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
- VU l'arrêté du 5 octobre 2005, modifié, ensemble l'arrêté du 20 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés du Ministère de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté n°2021/SGAR/RECTORAT/029 du préfet de la région Pays de la Loire, portant délégation de signature à Monsieur William MAROIS, recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelier des universités, et autorisant la subdélégation ;
- VU l'arrêté rectoral du 31 mars 2016 portant organisation de l'administration du Rectorat de l'Académie de Nantes,
- VU l'arrêté rectoral n° SG/2021/002 relatif à la création de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU l'arrêté rectoral n° SG/2021/003 relatif à la création de la délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation ;
- VU l'arrêté rectoral du 1^{er} septembre 2021 modifié portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2021-2022 ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2021/045 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Monsieur Jean-Eudes AYMER,
Directeur adjoint des examens et concours

Lire :

Madame Claire DIAZ,
Directrice adjointe des examens et concours

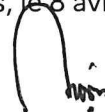
Madame Claire DIAZ,
Cheffe du bureau 2 à la direction des examens et concours (intérim)

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2021/045 modifié du 1^{er} septembre 2021 restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

Article 6 : Le secrétaire général de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 8 avril 2022



William MAROIS

